26 juillet 1782

Par devant les Conseillers

du Roi Notaires au Chatelet de Paris soussignés

Fut présent Me Joseph Chevenin procureur
de Lemmed en del'Empire son annexe Diocese de Verdun
y demeurant ordinairement etant de present en cette Ville de
Paris logé a l'hotel Dauphin Rue Croix des petits
champs, Paroisse St Eustache, au nom et comme
procureur de Dame Marguerite Chevenin Vve de Mre
Jean Michel Raimond de Bouzon Chevalier de l'ordre
Royal et militaire de St Louis, Lieutenant Colonel du
Régiment de Bourgogne Cavalerie, fondé de la procuration
que lad. Dle Vve de Bouzon lui a passée par devant Thiebaut et son confrere
Notaires Royaux a Verdun le trente un May dernier dont
le Brevet original dument scellé, controllé et legalisé est
demeuré annexé a la minute des presentes apres avoir été
de nous St Chevenin certifié veritable signé et paraphé
en presence desd. Notaires.

Lequel aud. nom a par ces presentes vendu cedé
quitté et delaissé des maintenant et a toujours en
obligé lad. Dle Vve de Bouzon de garantir de tous troubles
dettes hypotheques, evictions, substitutions, alienations et
autres empechements generalement quelconques,

Au Roi, ce acceptant pour Sa Majesté par
Mr Joly de Fleury et Moreau de Beaumont Conseiller
d'Etat ordinaire en son Conseil Royal, tous deux
Commissaires nommés par Sa Majesté et specialement
autorisés a l'effet des presentes par lettres patentes données
a Versailles le Sept du present mois de Juillet dument
signées et scellées dont l'original en parchemin est
demeuré annexé a la minute des presentes apres y avoir

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ARC 10
d 17 n° 1.

a été fait mention par led. Notaire En en cette
grosse ainsi signé pour Sa Majesté.

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE N

Une grande Maison a porte cochere sise
en cette Ville de Bauarme des Cordeliers paroisse
Comme, consistant en une Cour, grand avant allée avec
de chaussée, Remise au bout de lad. Cour, grenier
au dessus, appenti pour mettre le foin, une salle et
Cuisine, non etagée avec un autre corps de logis basé
aussi sur le sol de sad. Cour, composé de chambres
antichambres a cheminée, greniers, chambres lambrissées
au dessus et autres appartenances et dependances de
lad. maison, sans aucune exception ni reserve, tenant d'un
coté a l'ecole Royale de Chirurgie, d'autre a la maison
et eglise de Ste Anne, dite des premontrés, par devant sur
lad. Rue des Cordeliers et par derriere a lad. maison
des premontrés et sur le sol de sad. Cour et actuellement
louée a differens particuliers, Savoir. 1°. a Mr. Comte
gruemeur au parlement les lieux qu'il occupe designés au Bail
qui lui en a été passé pour six ou neuf années qui ont
commencé le premier avril mil sept cent soixante dix huit
moyennant dix sept cent livres de loyer par an et
quarante huit livres pour sa Contribution aux gages du portier.
2°. a lad. Sr. Brosse les lieux designés en son Bail
pour trois six ou neuf années qui ont commencé le premier
octobre mil sept cent soixante dix huit moyennant sept cent
Livres de loyer par an et douze livres pour le portier.
3°. a Mr. Desr Aubin les lieux qu'il occupe et
designés au Bail pour trois ou six années qui ont
commencé le premier octobre mil sept cent soixante dix huit
moyennant trois cent cinquante livres de loyer par an et

ACADEMIA REGIALE DE CHIRURGIE N

douze ~~Livres~~ pour sa part dans
les gages du portier,

Et Mr. aussi et Dle Lelièvre les lieux designés au Bail
pour six ans neuf années qui ont commencé le premier octobre
mil sept cent soixante dix neuf, moyennant cent vingt Livres de
loyer par an,

Et Sr. Le Corps de logis neuf sur le Cul de sac du Lavoir
aux Vr. et Dle Caresse designé au Bail pour six ans
neuf années qui ont commencé au premier Avril mil sept
cent soixante dix huit moyennant cinq cent livres de loyer
par an et trente six Livres pour sa part dans les
gages du portier,

Comme aussi vend, cede et transporte mond. Sieur
Chevenix aud. nom, mais Sans aucune garantie à cet egard
La propriété d'une Coulée de Quatre Lignes d'Eau en
superficie provenant des Eaux de la Riviere, concedée
originairement aux propriétaires de lad. maison par le Bureau
de la Ville Suivant l'acte de concession du quinze mars mil
sept cent quatorze, Confirmée par Jugement du Bureau de
la Ville du vingt Avril mil Sept cent trente quatre,

Appartenant cette maison, Corps de logis
construit à neuf et dependances à lad Dle Vve De Sonson
au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite du fondé de
procuration Special de Joseph Cugnal Dagorne et Sieur
Dubos et de Dle Marie Rosalie de Billonnois
son Epouse qu'il a autorisée, Dle de Philippes Marie
De Billonnois ouvrepose du tabac de la Ville de Sarbais
3e de Dle Marie Etienne de Billonnois Vve de Mre
Jean Guillaume de Kerault Chevalier Seigneur de Kgomar
Sr de Dlle Marie Catherine de Billonnois fille majeure
+ de Mre Anne de Billonnois prêtre Dr.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
G... N. 6.e

et de Julien Joseph Hyacinthe Drouhet de Kemboury et de Dlle Françoise Anne de Billouvoir son epouse, par contrat passé devant Me. Nau qui en a gardé minute en son Estude notaire a Paris le Vingt cinq Janvier mil sept cent soixante neuf que led. S. abbé Chevenin declare avoir été ensaisiné et instruit, tous lesquels susnommés etoient proprietaires conjointement et led. maison et dependances tant en vertu de legataire universelle de deffunt Me Philippes De Masac — ancien avocat au parlement, instituée par son testament par lui fait olographe le deux juillet mil sept cent soixante cinq, dont l'original controllé a Paris par Langlois le huit septembre aud. an a été deposé par minute le meme jour aud. Me. Nau Notaire, dont une expedition a été insinuée a Paris par Cagné le Vingt quatre decembre aud. an, lexecution duquel testament a été consentie et la delivrance des legs y portés faite par acte passé devant Me. Laidegnive qui en a gardé minute en son Estude notaire a Paris le neuf avril mil sept cent soixante six par Me. Simon Berthelon Chevalier Seigneur de Versigny Seul heritier de Dame Catherine Nonet Vve de Me. Marie Joseph Berthelon, Chevalier, sa mere qui etoit seule heritiere dud. S. de Masac quant aux propres paternels, au moyen de la renonciation faite a sa succession par ses autres presomptifs heritiers par acte passé devant led. Me. Nau qui en a gardé minute en son Estude le Vingt quatre decembre mil sept cent soixante cinq insinué a Paris par Cagné le trente du meme mois, que comme tous led. S. et Dlle susnommés s'etant rendus adjudicataires de la portion qui pouvoit appartenir —

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

dauec ladite maison a mondit
Jeune Sieur Berthelon de Versigny en sad. qualité
par l'acte de delivrance delays cidessus datté et enuoié
lequel a été insinué a Sans par Cayré le Vingt trois
may de la meme année,

Et auquel dit feu Sr. De Masas lad. maison
appartenoit comme l'ayant recueillie des Successions
de Me. Augustin de Massac Et de Dlle. Catherine
Marguerite de Masas Son epouse ses pere et mere
et de Dlle Catherine Marguerite de Masas Sa Sœur,
auxquels Sr. et Dlle de Masas pere et mere, lad.
maison appartenoit Savoir moytié a titre de propre
aud. Me. Augustin de Masas et les trois autres
quarts comme led. Sr. Augustin de Masas Son etant
reuenu adjudicataire par Sentence de Lictation rendue au
Chatelet de Sans le vingt cinq Septembre mil Sept cent,

Etant lad. maison en la censive des Seigneurs et Dames
dont elle releve et sous eux chargée de tels cens et droits
Seigneuriaux quelle peut devoir franche et quitte des
arrerages desd. cens du passé jusqu'au premier du present
mois de Juillet,

Dont par Sa Majesté joüit de lad. maison
et dependances en toute proprité et en commencer la
jouissance a compter du premier Juillet present mois,

Laquelle maison ainsi acquise demeurera reunie
a perpetuité conformement aux Lettres patentes du
jour Sept Juillet present mois a l'hospice etably par edit
de decembre mil Sept cent soixante quatorze pour Servir

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE

d'emplacement tant au titre de fondation Royale
qu'à ceux qui pourront être fondés par la suite
suivant en ainsi qu'il est dit aux lettres patentes du
mois d'avril dernier.

Cette Vente est faite à la charge par S.A.
Majesté, de payer les arrerages d'un cent à compter
dud. jour premier Juillet présent mois en à l'avenir.

Plus en cas de Restitution de Biens par ci-devant
qui subsistent d'indemniser les locataires de manière
que lad. Dlle. de Dunois n'en soit aucunement
inquiettée ni recherchée.

Et encore moyennant la Somme de Quatre
Vingt dix Mille Livres de prix principal
et Deux mille quatre cent Livres de pour de
vin; Lesquelles deux Sommes faisant ensemble celle
de Quatre Vingt douze Mille quatre cent
Livres led. S. abbé Chevenin aud. nom reconnoit
avoir présentement reçu de S.A.M. de
denier de son tresor Royal ordonnée a cet effet
etre payée à la charge dudit pour ci après, dont il
quitte et décharge S.A.M. en tout autant.

Et pour Sureté des oppositions qui pourront
se trouver ou survenir sur lad. maison led. S. abbé
Chevenin a présentement déposé lad. Somme de Quatre
vingt douze mille quatre cent Livres, es mains de Me.
Nomet l'un des Notaires soussignés qui le reconnoit
en sa charge pour être par lui remise et payée sans

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N

aucune Juterits soit a lad. Dlle V.e de Lonson
soit au fondé en sa procuration ou a ses Creanciers
qui seront delegnés auparavant apres que les formalités
d'usage auront été remplies, sauf aux autres oppositions
que celles qui pourront y etre formées par lesdits
Creanciers delegnés, ou après la mainlevée des
autres oppositions qui pourront s'y trouver formées

Au moyen des presentes led. S.r Abbé Chevenin
aud. nom a été en transporté a sa Majesté tous
droits de propriété que lad. Dlle V.e de Lonson a eu peut
avoir sur lad. maison ses appartenances et dependances
tous, raisons et actions, même tous droits resultants et
reservés, mais sans aucune garantie a legard de ce dernier
voulant que sa Majesté en soit saisie et mise en possession
par qui et ainsi qu'il appartiendra, Constituant pour cet effet
le porteur pouvoir,

Pour payer les hypotheques dont la maison presentement
vendue peut être chargée suivant aux egard observées les
formalités prescrites par l'Edit de Juillet mil sept cent quatre
vingt neuf et s'il s'y trouve ou survient de ces oppositions
provenantes du fait de lad. Dlle V.e de Lonson ou de ses
auteurs led. S. abbé Chevenin aud. nom s'oblige d'en
rapporter ou fournir a ses frais a sa Majesté les
mainlevées et radiations necessaires au moyen après la
denonciation qui lui en aura été faite ci dessus et après elle
par led. S. abbé Chevenin,

Remise des Pieces

Led. S. abbé Chevenin a presentement remis et delivré
a mesdits Seigneurs les Commissaires qui le reconnoissent
1.° Une Expedition en papier du contrat d'acquisition de

ACADÉMIE NATIONALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE ROYALE

lad. maison qpar lad. Dlle de Soulon dud. jour vingt cinq Janvier mil sept cent soixante neuf delivrée qpour seconde expedition attendu que la premiere en parchemin a resté des mentionné d'insinuation et d'enregistrement a été adhiré ainsi que le dit lad. S. Abbé Chevenin

2°. Une expedition aussi en papier du testament olographe dud. S. Philippes de Masac, en extrait ensuite les mandemens autres de l'inventaire fait après le deces dud. S. de Masac qpar Me. Laidegnive qui en a gardé minute et son confrere Notaires à Bain date au commencement du quatorze octobre mil sept cent soixante cinq, de la Renonciation faite a la succession dud. S. de Masac par le sr. de Beauvais fils et Dlle de Dubosc, Dme de Billonnois, Dlle de Kerault, fe de Billonnois pretre, S. en Dt. Kemboury en l'acte de delivrance des legs portés au testament dud. S. de Masac contenant la copie en forme de datation qpar le sr. de procuratoire dud. S. Berthelot de Nersigny aux legataires universels dud. S. de Masac, des pieces en provenant qui appartenoient a la succession de lad. Dlle de Nersigny d'avec les propres paternels dependants de la succession dud. Me. de Masac

Le 3°. Les originaux des notes et sous seing privé et les grosses en parchemin des deux autres papiers ci devant mandé le jeune et son confrere Notres a Bain les treize Janvier et quatorze Mars mil sept cent soixante dix huit, tous aux productions de lad. maison ci devant nommés

Pour les autres titres de propriété et non les seuls que lad. S. Abbé Chevenin declare etre en la possession de lad. Dlle De Soulon sa sœur qui demeure neanmoins obligée a fournir tous les autres titres de propriété qui pourroient devenir necessaires suivant les circonstances,

Car ainsi Le pour l'execution des presentes

ACADEMIE DE CHIRURGIE

led. S. Abbé Chevenix pour lad. De Souson
fait election de domicile a Paris chez Mr. De Magny
Receveur de la Lotterie Royale de france quay de la
Megisserie, auquel lieu pour tout les objets audit
acte, Renonçant, fait et passé a Sans Clayard
demeurant Seigneurs les Commissaires en leur hotel et
a lygard dud. S. Abbé Chevenix en letude A. An Mil
Sept cent quatre Vingt deux le Vingt Six
Juillet avant midy et ont signé la minute des
presentes demeurée a Mre Momet l'un desd. Notaires
soussignés,

Suit la teneur desd. lettres patentes et pareatis

Louis par la grace de Dieu, Roi
de france et de Navarre; A nos amés et feaux les
Sieurs Joly de fleury et Moreau de Beaumont Conseillers
d'Etat ordinaires en nos Conseils Royaux, Salut, Par nos
lettres patentes du mois d'avril dernier registrées en notre Cour
de Parlement le trois may suivant, Nous avons autorisé
les administrateurs des Colleges et academie Royale de
chirurgie a Paris, a augmenter une maison rue des
Cordeliers, contiguë entre les Ecoles de chirurgie et le College
des Cent Suisses, pour être lad. maison reunie a perpetuité a
lecole etablie par notre Edit du mois de decembre mil sept
cent soixante quatorze et servir d'emplacement tant aux
lits de fondation Royale qu'a ceux qui pourront être
fondés par la suite; mais ayant jugé a propos de faire
cette acquisition en notre nom et de notre deniers, Nous
estimons ne pouvoir faire un meilleur choix que devoir
proposer pour en passer le Contrat avec le proprietaire

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C M

A Ces Causes, et l'avis de notre Conseil, Nous
pour avoir commis et deputés et par ces presentes
signées de notre main, vous Commettons et Deputons
pour accepter pour nous et en notre nom la vente qui nous
sera faite par ladame Ve Bouchon, a la maison rue de
Condé lez a Dijon, moyennant la somme de Quatre
vingt dix mille Livres de principal et deux
mille ~~Livres~~ Quatre cent livres de pot de Vin, laquelle
somme faisant ensemble celle de quatre vingt douze
mille quatre Cent Livres et que nous voulons
etre payée par le garde de notre tresor Royal,
servant de pieces a l'instant de la passation du contrat
de ladite vente entre les mains de Me Monnet Notaire
a Dijon jusqu'a ce que les formalités prescrites par
l'Edit de Juillet mil ~~sept~~ six cent quatre vingt treize
pour purger les hypotheques des biens par nous
acquis aient été remplies et etre ensuite payée
par ledit depositaire a ladite Ve Bouchon, ou aux
Creanciers qui seront deleguées par ledit contrat dans
qu'alors notre presence soit necessaire ; Par lequel
contrat il sera porté que la maison ainsi acquise
demeurera reunie a perpetuité a l'hospice etabli par
notre Edit de decembre mil sept cent soixante
quatorze, pour servir d'emplacement tant aux lits
de fondation Royale qu'a ceux qui pourront etre fondés
par la suite Conformement et ainsi qu'il est dit en nos
lettres ~~ff~~ du mois d'avril dernier ; Et comme vous serez
tenus de faire les autres stipulations que vous jugerez convenables
de ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission
et mandement special ; Validons des a present et tout ce que

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

par ces presentes ce qui sera par vous convenu promettons d'avoir pour agreable et de tenir ferme et stable tout ce qui sera par vous fait et accordé; Car tel est notre plaisir. Donné a Versailles le septieme jour d'août l'an de grace mil sept cent quatre vingt deux et de notre Regne le Neuvieme. Signé Louis et plus bas par le Roy signé Amelot, Vu au Conseil Joly de Fleury

Par devant les Notaires Royaux a Verdun soussignés fut presente Dame Marguerite Chevenin Vve de Mre Jean Michel Raimond de Vonson Chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis Lieutenant Colonel du Regiment de Bourgogne Cavalerie demeurante a Dagny etant ce jourd'huy en cette ville, Laquelle a fait et constitué pour son procureur general et special la personne de Mre Joseph Chevenin pretre curé de Lemmes et de l'empire son ancien diocese de Verdun,

Auquel elle donne pouvoir de pour elle et en son nom se transporter en la ville de Paris et partout ailleurs ou besoin sera a l'effet de consentir a la vente d'une maison appartenante a la Dame Constituante en la ville de Paris Rue des grands Cordeliers faubourg St germain etagé d'une part a l'ecole Royale de Chirurgie et d'autre part a la veuve Bouvier, a tels prix clauses charges et conditions qu'il lui sera plus avantageux, passer et signer tous contrats de translation de propriété en faveur de qui il appartiendra et aux frais et l'interesse, en general le pour

ARCHIVES NATIONALES
MINUTIER CENTRAL

Comparant, a donner toutes quittances et decharges
faire Benisse des titres de propriété et lad. mesure
et generalement faire pour raison de tout ce qui sera
requis et necessaire, promettant lad. Dlle Constituante
avoir tenu pour agreable, obligeant &c. ainsi que
de ratifier lad. vente si besoin est, sans espoir aud.
Contrat ny entre cy dessus aucun traité mieux vaut
Septieme ynastre Vingt deux et lecture faite a lad. Dlle
Constituante signé avec nous, ainsi signé Chevenin
de Sonson avec Dognon et Thiebault tous deux
notaires,

Il est ainsi en d. lettres patentes ou procuration
La d. procuration scellée contrôllée ou deuement legalisée
a entiere verifiable signée et paraphée, Lesdits annexé
a la minute du Contrat de Vente dont expédition est
Des autres parts, Lesdits demeurés aud. Mre Monnet
Notaire,

Scellé le cd. jour et an
ut. sup.

Payé deux mille comme mille L.

Monnet

Dognon